

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrières, mines, après-mines, éolien,
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CARRIERES LUGAN

235 Rue des Carrières
30126 Tavel

Références : 2024-04-
Code AIOT : 0006600810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SAS CARRIERES LUGAN implanté Bois de la Grotte 30630 Verfeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 14 mars 2024 est une visite de suivi de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 février 2023.

L'autorisation d'exploiter la carrière sera échuë au mois de juin 2024. L'exploitant souhaite solliciter le renouvellement de cette autorisation. Afin de poursuivre l'exploitation du site pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale, il envisage de déposer un dossier de demande de prolongation de l'autorisation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERES LUGAN
- Bois de la Grotte 30630 Verfeuil
- Code AIOT : 0006600810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière LUGAN situé au lieu-dit "Bois de la Grotte" sur la commune de VERFEUIL, est une carrière géographiquement isolée dans la forêt communale de VERFEUIL au pied des plateaux calcaires ardéchois. Il s'agit d'une carrière de taille de blocs dimensionnels extraits du calcaire de faciès "Urgonien".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01	Demande d'action corrective Remise en état ou dépôt de dossier	30 jours
2	Registres et plans	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Périmètre ICPE	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01	Demande d'action corrective	30 jours
6	Procédure fuites hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétention étanche	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01	Sans objet
5	Aire étanche	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01	Sans objet
7	Propreté du site	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 22 février 2023 n'est pas entièrement respecté. Les points suivants doivent encore faire l'objet d'actions correctives :

- respect du périmètre de la zone d'extraction ;
- mise à jour du plan d'exploitation ;
- bornage des limites ICPE du site ;
- affichage de la procédure à suivre en cas de déversement accidentel.

Même si certaines actions correctives sur la prévention de la pollution des sols et des eaux ont été réalisées, la mise en demeure n'est donc pas complètement levée. Les justificatifs de réalisation des actions correctives résiduelles doivent être transmis sous un mois. Il est rappelé que le non-respect de la mise en demeure est constitutif d'un délit et fait à ce titre l'objet d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée :
L'entreprise « SAS CARRIERES LUGAN », dont le siège social est situé rue des Carrières 30126 TAVEL exploitant une carrière située au lieu-dit « Bois de la Grotte » sur la commune de VERFEUIL, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois les limites du périmètre d'exploitation selon les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 précité.
Constats :
La zone d'extraction prévue par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 autorisant l'exploitation du site n'est pas respecté, le front de taille - en activité - est hors des limites en direction du sud (sans sortir du périmètre ICPE ni atteindre la "bande des 10 mètres"). Le déplacement du front de taille

est réalisé au sein d'une zone défrichée et décapée, utilisée comme plateforme de transit de matériaux. Les surfaces exploitées hors des limites prévues étaient déjà anthropisées, conformément à l'arrêté du 2 juin 1994.

L'extraction de matériaux hors des limites prévues constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2023. Le non-respect de la mise en demeure est une infraction délictuelle dont le détail est adressé par procès-verbal au Procureur de la République.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation, selon deux options possibles :

- remettre en état les surfaces exploitées hors de la zone définie par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 ;

ou

- déposer en préfecture un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, avec tous les éléments d'appréciation des impacts de l'extension - en surface et profondeur - de la zone d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective : remise en état des parcelles hors périmètre d'exploitation ou dépôt de dossier

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'entreprise « SAS CARRIERES LUGAN », dont le siège social est situé rue des Carrières 30126 TAVEL exploitant une carrière située au lieu-dit « Bois de la Grotte » sur la commune de VERFEUIL, est mise en demeure de fournir, dans un délai de trois mois, un plan « d'exploitation » complet et à jour, avec indication du niveau du fond de fouille relevé selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan à jour doit être établi et transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cas où l'exploitant choisit de demander la modification des conditions d'exploitation de la carrière, la transmission du plan peut être faite dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée :

L'entreprise « SAS CARRIERES LUGAN », dont le siège social est situé rue des Carrières 30126 TAVEL exploitant une carrière située au lieu-dit « Bois de la Grotte » sur la commune de VERFEUIL, est mise en demeure de procéder, dans un délai de trois mois, à la pose des bornes nécessaires à la délimitation du périmètre ICPE et d'exploitation conformément à l'article 3.121 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 précité.

Constats :

Les bornes délimitant le périmètre ICPE ne sont pas implantées.
L'exploitant déclare que l'intervention d'un géomètre est prévue dans le courant du mois d'avril 2024.
Ce fait constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'éventuelle demande de modification de la zone d'extraction devrait prévoir le bornage de la zone projetée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Rétention étanche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans un délai de 6 mois, autant que nécessaire, des dispositifs de rétention étanches capables de retenir la totalité des liquides stockés selon les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 précité.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des photographies attestant la mise sur rétention des fûts encore présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aire étanche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans un délai de 6 mois, une ou des aires de réparation, d'entretien et de remplissage en carburant des engins bétonnés, étanches et en forme de cuvette pour récupérer les liquides accidentellement répandus selon les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 précité ;

Constats :

L'exploitant a doté le site d'une aire étanche maçonnée. Le jour de la visite, l'inspection a toutefois constaté l'existence d'un point bas susceptible d'entraîner un rejet de liquides polluants dans le sol. L'exploitant a transmis, suite à la visite, une photographie attestant la correction de ce

point. L'aire étanche est fonctionnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : tout liquide polluant répandu sur l'aire étanche doit pouvoir être collecté et évacué dans la filière appropriée et dûment autorisée à traiter ce type de déchet dangereux. Afin de renforcer l'action corrective réalisée, l'exploitant doit prévoir la mise en œuvre de moyens d'intervention efficaces, de type kit antipollution, pour gérer les éventuels épandages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure fuites hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et affiche sur site, dans un délai de 6 mois, une procédure d'intervention pour remédier à une fuite accidentelle d'hydrocarbures sur un engin selon les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 précité.
Constats :
La procédure d'intervention en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbure n'est pas affichée sur le site. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 01
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de « ré-organiser » et pour partie de retirer du site, sous un délai de 6 mois, les éléments métalliques, engins et structures métalliques qui se trouvent répartis sur l'ensemble de l'installation selon les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité.
Constats :
Les éléments métalliques et engins ont été rassemblés. Dans la mesure où l'engin entreposé à proximité du front nord n'est pas susceptible de causer de pollution des sols ou des eaux (enlèvement du moteur et du réservoir de carburant), et qu'il a une utilité pour la carrière (pièces), il peut être conservé sur place. Si une de ces conditions n'était plus remplie, l'engin devra être évacué conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières. Des évacuations de déchets ont été réalisées, comme en atteste les photographies transmises. <u>La transmission des bons d'enlèvements est nécessaire à la levée de la mise en demeure sur ce point.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

